



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-045

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-15-003 - 2019-AP Auto Survol Dep 63 - LES 4 VENTS (4 pages)	Page 4
63-2019-05-13-018 - AP - établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises 2020 (6 pages)	Page 9
63-2019-05-13-009 - AP Aigueperse CACF vidéoprotection (3 pages)	Page 16
63-2019-05-13-006 - AP ARLANC - Super U Loisirs U - vidéoprotection (3 pages)	Page 20
63-2019-05-15-002 - AP Auto Survol Dep 63 - Criterium du Dauphiné - HELICOPTERES DE FRANCE (4 pages)	Page 24
63-2019-05-15-004 - AP Auto Survol Dep 63 - Tour de France 2019 - HELICOPTERES DE FRANCE (4 pages)	Page 29
63-2019-05-13-014 - AP Billom CACF vidéoprotection (3 pages)	Page 34
63-2019-05-13-015 - AP Chabreloche CACF vidéoprotection (3 pages)	Page 38
63-2019-05-13-008 - AP Champs - Total Marketing France - Relais des Volcans - vidéoprotection (3 pages)	Page 42
63-2019-05-13-007 - AP Issoire - Total Marketing france Relais de Peix - vidéoprotection (3 pages)	Page 46
63-2019-05-13-005 - AP Issoire- Banque Chalus - vidéoprotection (3 pages)	Page 50
63-2019-05-13-017 - AP La Bourboule CACF vidéoprotection (3 pages)	Page 54
63-2019-05-13-016 - AP La Monnerie le Montel CACF vidéoprotection (3 pages)	Page 58
63-2019-05-13-003 - AP La Roche Blanche CACF vidéoprotection (3 pages)	Page 62
63-2019-05-13-012 - AP le Mont Dore CACF vidéoprotection (3 pages)	Page 66
63-2019-05-13-004 - AP Manzat CACF vidéoprotection (3 pages)	Page 70
63-2019-04-16-005 - AP N° 19-00506 du 16 avril 2019 portant enregistrement des installations de la société SAGA NUTRITION à COURPIERE (7 pages)	Page 74
63-2019-05-16-003 - AP portant autorisation 51ème Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon (14 pages)	Page 82
63-2019-05-16-002 - AP portant autorisation TRIAL DE PAUGNAT (7 pages)	Page 97
63-2019-05-21-002 - Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Puy-de-Dôme (6 pages)	Page 105
63-2019-05-21-006 - Arrêté fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 (4 pages)	Page 112
63-2019-05-21-003 - Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier dans le département du puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2019/2020 pour les espèces Mouflon, Cerf, Chevreuil, chamois, Daim et Sanglier (2 pages)	Page 117
63-2019-05-21-004 - Arrêté fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 120

63-2019-05-21-005 - Arrêté fixant les modalités de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme (6 pages)

Page 123

63-2019-05-21-001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Puy-de-Dôme (8 pages)

Page 130

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-15-003

2019-AP Auto Survol Dep 63 - LES 4 VENTS

*Autorisation travail en survol à basse altitude du Puy-de-Dôme - Société les 4 vents.
du 01/06/2019 au 31/05/2020*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF

AP Auto Survol Dep 63 - LES 4 VENTS.doc

ARRÊTÉ
n° SPI/2019-38

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 8 avril 2019, par la société LES 4 VENTS, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société LES QUATRE VENTS, basée 16-18 rue du Maréchal Foch, 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**, est autorisée à survoler **le département du Puy-de-Dôme**.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du **1er juin 2019 au 31 mai 2020 (inclus)**, pour effectuer des opérations de photographie aérienne et de surveillance aérienne, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **soit par téléphone au 04 26 22 98 97, soit par télécopie au 04 72 37 76 95 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission.** Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (**bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr**).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

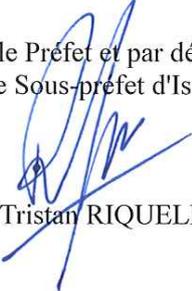
Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES QUATRE VENTS.

Fait à Issoire, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-018

AP - établissement de la liste annuelle départementale du
jury d'assises 2020

AP nombre jurés 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00854

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

**portant répartition des jurés par commune ou communes regroupées,
en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale
du jury d'assises pour l'année 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 259 à 261-1 ;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-019876 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU le tableau officiel des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, recensées dans le département du Puy-de-Dôme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale annuelle du jury d'assises pour l'année 2020 comportera 501 jurés, qui seront répartis entre communes et groupes de communes, conformément au tableau ci-après :

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES (a)	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT (a x3)	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
AIGUEPERSE	2	6	AIGUEPERSE, MONTPENSIER
AMBERT	5	15	AMBERT
ARDES	1	3	APCHAT, ARDES, AUGNAT, MADRIAT, RENTIERES
ARLANC	2	6	ARLANC, BEURRIERES, CHAUMONT LE BOURG, DORANGES, NOVACELLES
ARS LES FAVETS	2	6	ARS LES FAVETS, BUXIERES SOUS MONTAIGUT, LA CROUZILLE, DURMIGNAT, LAPEYROUSE, MOUREUILLE, SERVANT, VIRLET
ARTONNE	1	3	ARTONNE, AUBIAT
AUBIERE	8	24	AUBIERE
AUGEROLLES	2	6	AUGEROLLES, OLMET, SAUVIAT, SERMENTIZON
AULNAT	3	9	AULNAT
AUZAT LA COMBELLE	2	6	AUZAT LA COMBELLE
AYDAT	2	6	AYDAT, SAULZET LE FROID, LE VERNET- STE MARGUERITE
BAGNOLS	1	3	BAGNOLS, CROS, TREMOUILLE ST LOUP
BANSAT	1	3	BANSAT, ST REMY DE CHARGNAT, VERNET- CHAMEANE
BEAUMONT	8	24	BEAUMONT
BESSE ET SAINT ANASTAISE	1	3	BESSE ET SAINT ANASTAISE, ST PIERRE COLAMINE, VALBELEIX

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES (a)	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT (a x3)	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
BILLOM	4	12	BILLOM
BLANZAT	3	9	BLANZAT
BOURG LASTIC	1	3	BOURG LASTIC
BOUZEL	4	12	BEAUREGARD L'EVEQUE, BOUZEL, CHAS, ESPIRAT, MOISSAT, RAVEL, REIGNAT, VASSEL
BRASSAC LES MINES	3	9	BRASSAC LES MINES
BROMONT LAMOTHE	2	6	BROMONT LAMOTHE, CISTERNES LA FORET, LA GOUTELLE, MONTFERMY, ST JACQUES D'AMBUR, ST PIERRE LE CHASTEL
BUSSIÈRES ET PRUNS,	2	6	BUSSIÈRES ET PRUNS, EFFIAT, SARDON, THURET
CEBAZAT	6	18	CEBAZAT
CELLES SUR DUROLLE	2	6	CELLES SUR DUROLLE, VISCOMTAT
CEYRAT	5	15	CEYRAT
CHABRELOCHE	1	3	ARCONSAT, CHABRELOCHE
CHALUS	2	6	ANTOINGT, BOUDES, CHALUS, COLLANGES, GIGNAT, MAREUGHEOL, MORIAT, ST GERVAZY, VICHEL, VILLENEUVE
CHAMALIERES	13	39	CHAMALIERES
CHAMPEIX	1	3	CHAMPEIX, LUDESSE
CHAPPES	2	6	CHAPPES, CHAVAROUX, ENTRAIGUES
CHARBONNIERES LES VARENNES	2	6	CHARBONNIERES LES VARENNES, LOUBEYRAT
CHATEAUGAY,	4	12	CHATEAUGAY, MENETROL
CHATEL GUYON	5	15	CHATEL GUYON
CHATELDON	1	3	CHATELDON, LACHAUX, RIS
CLERMONT-FERRAND	110	330	CLERMONT-FERRAND
COMBRAILLES	1	3	COMBRAILLES, CONDAT EN COMBRAILLE, PUY ST GULMIER, ST ETIENNE DES CHAMPS, ST HILAIRE LES MONGES
COMBRONDE	3	9	CHAMPS, COMBRONDE, JOZERAND, MONTCEL, ST HILAIRE LA CROIX
COUDES	3	9	COUDES, MONTPEYROUX, PARDINES, PERRIER, ST YVOINE, SAUVAGNAT STE MARTHE
COURNON D'AUVERGNE	16	48	COURNON D'AUVERGNE
COURPIERE	3	9	COURPIERE
CREVANT LAVEINE	2	6	BULHON, CHARNAT, CREVANT LAVEINE, VINZELLES
CULHAT	2	6	CULHAT, LEMPTI, SEYCHALLES
CUNLHAT	2	6	AUZELLES, BROUSSE, LA CHAPELLE AGNON, CUNLHAT
DAVAYAT	3	9	BEAUREGARD VENDON, DAVAYAT, GIMEAUX, PROMPSAT, ST MYON, TEILHEDE, YSSAC LA TOURETTE
DOMAIZE	1	3	DOMAIZE, ST FLOUR, TOURS SUR MEYMONT, TREZIOUX
DURTOL	2	6	DURTOL
ECHANDELYS	1	3	AIX LA FAYETTE, CHAMBON SUR DOLORE, CONDAT LES MONTBOISSIER, ECHANDELYS, FOURNOLS
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	1	3	COMPAINS, EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL
EGLISENEUVE PRES BILLOM	3	9	BONGHEAT, BORT L'ETANG, EGLISENEUVE PRES BILLOM, GLAINE MONTAIGUT, MAUZUN, MONTMORIN, NEUVILLE

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES (a)	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT (a x3)	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
ENNEZAT	3	9	CLERLANDE, ENNEZAT, MARTRES SUR MORGE, VARENNES SUR MORGE
ESCOUTOUX	2	6	DORAT, ESCOUTOUX
GELLES	1	3	GELLES, HEUME L'EGLISE, ST PIERRE ROCHE
GERZAT	8	24	GERZAT
GIAT	1	3	LA CELLE, FERNOEL, GIAT, ST AVIT, VOINGT
HERMENT	1	3	HERMENT, PRONDINES, ST GERMAIN PRES HERMENT, SAUVAGNAT PRES HERMENT, TORTEBESSE, VERNEUGHEOL
ISSOIRE	11	33	ISSOIRE
JOB	1	3	JOB, VALCIVIERES
JUMEAUX	2	6	CHAMPAGNAT LE JEUNE, LA CHAPELLE SUR USSON, ESTEIL, JUMEAUX, LAMONTGIE, PESLIERES, ST JEAN ST GERVAIS, ST MARTIN D'OLLIERES, VALZ SOUS CHATEAUNEUF
LA BOURBOULE	1	3	LA BOURBOULE
LA MONNERIE LE MONTEL	1	3	LA MONNERIE LE MONTEL
LA ROCHE BLANCHE	4	12	LE CREST, LA ROCHE BLANCHE
LA SAUVETAT	2	6	AUTHEZAT, PLAUZAT, LA SAUVETAT
LA TOUR D'Auvergne	1	3	CHASTREIX, LA TOUR D'Auvergne
LE BREUIL SUR COUZE	2	6	BEAULIEU, LE BREUIL SUR COUZE, CHARBONNIER LES MINES, NONETTE- ORSONNETTE
LE CENDRE	4	12	LE CENDRE
LEMPDES	6	18	LEMPDES
LES ANCIZES COMPS	1	3	LES ANCIZES COMPS
LES MARTRES D'ARTIERE	2	6	LUSSAT, LES MARTRES D'ARTIERE
LES MARTRES DE VEYRE	3	9	LES MARTRES DE VEYRE
LEZOUX	5	15	LEZOUX
LUZILLAT	1	3	LIMONS, LUZILLAT
MANZAT	1	3	MANZAT
MARINGUES	3	9	JOZE, MARINGUES
MARSAC EN LIVRADOIS	1	3	MARSAC EN LIVRADOIS
MAYRES	1	3	DORE L'EGLISE, MAYRES, ST ALYRE D'ARLANC, ST SAUVEUR LA SAGNE
MAZOIRES	1	3	ANZAT LE LUGUET, LA CHAPELLE MARCUSSE, CHASSAGNE, DAUZAT SUR VODABLE, LA GODIVELLE, MAZOIRES, ROCHE CHARLES LA MAYRAND, ST ALYRE ES MONTAGNE, ST HERENT, TERNANT LES EAUX
MENAT	1	3	MENAT, NEUF EGLISE, POUZOL, ST GAL SUR SIOULE, ST REMY DE BLOT, TEILHET
MESSEIX	1	3	MESSEIX, SAVENNES
MIREFLEURS	4	12	BUSSEOL, MIREFLEURS, LA ROCHE NOIRE, ST GEORGES SUR ALLIER, ST MAURICE
MONT DORE	1	3	MONT DORE
MONTAIGUT	1	3	MONTAIGUT
MONTAIGUT LE BLANC	2	6	CLEMENSAT, COURGOUL, GRANDEYROLLES, MONTAIGUT LE BLANC, ST FLORET, ST NECTAIRE, ST VINCENT, SAURIER, TOURZEL- RONZIERES, VERRIERES
MOZAC	5	15	ENVAL, MARSAT, MOZAC
MUROL	1	3	CHAMBON SUR LAC, MUROL, ST DIERY, ST VICTOR LA RIVIERE

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES (a)	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT (a x3)	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
MUR SUR ALLIER	4	12	CHAURIAT, MUR SUR ALLIER, ST BONNET ES ALLIER
NESCHERS	2	6	CHADELEUF, CHIDRAC, NESCHERS, ST CIRGUES SUR COUZE
NOHANENT	2	6	CHANAT LA MOUTEYRE, NOHANENT
OLBY	3	9	AURIERES, CEYSSAT, MAZAYES, NEBOUZAT, OLBY, ST BONNET PRES ORCIVAL
OLLIERGUES	1	3	OLLIERGUES, ST GERVAIS SOUS MEYMONT
ORBEIL	2	6	AULHAT-FLAT, ORBEIL, ST BABEL
ORCET	2	6	ORCET
ORCINES	3	9	ORCINES
ORLEAT	3	9	NERONDE SUR DORE, ORLEAT, ST JEAN D'HEURS
PARENTIGNAT	1	3	PARENTIGNAT, LES PRADEAUX, ST JEAN EN VAL, ST MARTIN DES PLAINS, USSON, VARENNES SUR USSON
PASLIERES	1	3	NOALHAT, PASLIERES
PERIGNAT LES SARLIEVE	2	6	PERIGNAT LES SARLIEVE
PERIGNAT SUR ALLIER	2	6	PERIGNAT SUR ALLIER, ST JULIEN DE COPPEL
PESCHADOIRES	2	6	PESCHADOIRES
PICHERANDE	1	3	PICHERANDE, ST DONAT, ST GENES CHAMPESPE
PIONSAT	1	3	LA CELLETTE, PIONSAT, LE QUARTIER, ST HILAIRE, ST MAIGNER
PONT DU CHATEAU	9	27	PONT DU CHATEAU
PUY GUILLAUME	2	6	PUY GUILLAUME
RANDAN	1	3	RANDAN
RIOM	15	45	RIOM
ROCHEFORT MONTAGNE	2	6	LAQUEUILLE, MURAT LE QUAIRE , ORCIVAL , PERPEZAT, ROCHEFORT- MONTAGNE, VERNINES
ROMAGNAT	6	18	ROMAGNAT
ROYAT	4	12	ROYAT
SAINT AMANT ROCHE SAVINE	1	3	BERTIGNAT, GRANDVAL, LE MONESTIER, ST AMANT ROCHE SAVINE, SAINT ELOY LA GLACIERE
SAINT AMANT TALLENDE	3	9	CHANONAT, ST AMANT TALLENDE
SAINT ANGEL	1	3	CHARBONNIERES LES VIEILLES, CHATEAUNEUF LES BAINS, ST ANGEL
SAINT ANTHEME	1	3	LA CHAULME, GRANDRIF, SAINT ANTHEME, SAINT CLEMENT DE VALORGUE, ST ROMAIN
SAINT BEAUZIRE	2	6	ST BEAUZIRE
SAINT BONNET PRES RIOM	4	12	LE CHEIX, CHAMBARON SUR MORGE, PESSAT VILLENEUVE, ST BONNET PRES RIOM
SAINT CLEMENT DE REGNAT	2	6	BAS ET LEZAT, ST ANDRE LE COQ, ST CLEMENT DE REGNAT, ST DENIS COMBARNAZAT, VILLENEUVE LES CERFS
SAINT DIER D'AUVERGNE	1	3	CEILLOUX, ESTANDEUIL, FAYET LE CHÂTEAU, ST DIER D'AUVERGNE, ST JEAN DES OLLIERES
SAINT ELOY LES MINES	3	9	ST ELOY LES MINES
SAINT FERREOL DES COTES	1	3	CHAMPETIERES, LA FORIE, ST FERREOL DES COTES, ST MARTIN DES OLMES, THIOLIERES
SAINT GENES CHAMPANELLE	3	9	ST GENES CHAMPANELLE
SAINT GEORGES DE MONS	2	6	QUEUILLE, ST GEORGES DE MONS, VITRAC

MAIRE CHARGÉ du TIRAGE au SORT	NOMBRE de JURES (a)	NOMBRE de JURES à TIRER au SORT (a x3)	COMMUNES ou COMMUNES REGROUPEES
SAINT GERMAIN L'HERM	1	3	FAYET-RONAYE, ST BONNET LE BOURG, ST BONNET LE CHASTEL, ST GERMAIN L'HERM, STE CATHERINE
SAINT GERMAIN LEMBRON	2	6	SAINT GERMAIN LEMBRON
SAINT GERVAIS D'Auvergne	2	6	AYAT SUR SIOULE, GOUTTIERES, ST GERVAIS D'Auvergne, STE CHRISTINE, SAURET BESSERVE
SAINT IGNAT	2	6	ST IGNAT, ST LAURE, SURAT
SAINT JULIEN PUY LAVEZE	1	3	BRIFFONS, LASTIC, ST JULIEN PUY LAVEZE, ST Sulpice
SAINT MAURICE PRES PIONSAT	1	3	BUSSIERES, CHATEAU SUR CHER, ROCHE D'AGOUX, ST MAURICE PRES PIONSAT, VERGHEAS
SAINT OURS	3	9	CHAPDES BEAUFORT, PONTGIBAUD, PULVERIERES, ST OURS
SAINT PARDOUX	1	3	BLOT L'EGLISE, LISSEUIL, MARCILLAT, ST PARDOUX, ST QUINTIN SUR SIOULE
SAINT PIERRE LA BOURLHONNE	1	3	LE BRUGERON, MARAT, ST PIERRE LA BOURLHONNE, VERTOLAYE
SAINT PRIEST DES CHAMPS	2	6	BIOLLET, CHARENSAT, ESPINASSE, ST JULIEN LA GENESTE, ST PRIEST DES CHAMPS
SAINT PRIEST BRAMEFANT	2	6	BEAUMONT LES RANDAN, MONS, ST PRIEST-BRAMEFANT, ST SYLVESTRE PRAGOULIN
SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES	1	3	EGLISENEUVE DES LIARDS, ST ETIENNE SUR USSON, ST GENES LA TOURETTE, ST QUENTIN SUR SAUXILLANGES, SUGERES
SAINT REMY SUR DUROLLE	2	6	PALLADUC, ST REMY SUR DUROLLE, ST VICTOR MONTVIANEIX
SAINT SATURNIN	2	6	COURNOLS, OLLOIX, ST SANDOUX, ST SATURNIN
SAINT SAUVES D'Auvergne	1	3	AVEZE, SAINT SAUVES D'Auvergne
SALLEDES	2	6	ISSERTEAUX, LAPS, MANGLIEU, PIGNOLS, SALLEDES
SAUXILLANGES	1	3	BRENAT, SAUXILLANGES
SAYAT	3	9	MALINTRAT, SAYAT
SOLIGNAT	2	6	BERGONNE, LE BROU, MEILHAUD, SOLIGNAT, VODABLE
TAUVES	1	3	LABESSETTE, LARODDE, SINGLES, TAUVES
THIERS	9	27	THIERS
VENSAT	1	3	CHAPTUZAT, ST AGOULIN, ST GENES DU RETZ, VENSAT
VERTAIZON	2	6	VERTAIZON
VEYRE MONTON	4	12	CORENT, TALLENDE, VEYRE MONTON
VIC LE COMTE	5	15	PARENT, VIC LE COMTE, YRONDE ET BURON
VILLOSANGES	2	6	LANDOGNE, MIREMONT, MONTEL DE GELAT, PONTAUMUR, TRALAIQUES, VILLOSANGES
VIVEROLS	1	3	BAFFIE, EGLISOLLES, MEDEYROLLES, SAILLANT, ST JUST, SAUVESANGES, VIVEROLS
VOLVIC	4	12	MALAUZAT, VOLVIC
VOLLORE MONTAGNE	1	3	AUBUSSON D'Auvergne, LA RENAUDIE, SAINTE AGATHE, VOLLORE MONTAGNE, VOLLORE VILLE
YOUX	1	3	YOUX

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés, en nombre triple de celui indiqué à la deuxième colonne du tableau inséré à l'article 1, sera effectué, **publiquement**, parmi les personnes inscrites sur les listes électorales des communes concernées ; en cas de regroupement de communes, le maire compétent pour opérer le tirage au sort sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées, est désigné dans la première colonne du tableau précité.

Pour la constitution de la liste préparatoire, ne seront pas retenus les électeurs qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

ARTICLE 3 : Les maires chargés du tirage au sort dresseront, en deux exemplaires, la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises. Un exemplaire sera déposé à la mairie et l'autre sera adressé, **avant le 15 juillet 2019, au greffe de la Cour d'appel de Riom, exclusivement à l'adresse électronique ci-jointe : jures.cit.as.cariom@justice.fr.**

ARTICLE 4 : Les fichiers devront respecter la présentation du modèle joint en annexe (15 colonnes), et être adressés **uniquement au format "XLS"**.

Le courriel de transmission devra expressément mentionner le nom de la commune.

ARTICLE 5 : Les maires qui recevront des demandes ou des courriers de dispense devront les transmettre sans délai à la Cour d'Appel de Riom.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera également adressée, pour information, à la procureure générale près la Cour d'appel de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, **13 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-009

AP Aigueperse CACF vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00863

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0821 et 2019/0161 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Rue Delille à AIGUEPERSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01922 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0010 du 4 juillet 2014, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », dont la rue a été renommée, implantée 196 Grande Rue à AIGUEPERSE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0161 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise 196 Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2014185-0010 du 4 juillet 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire d'AIGUEPERSE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

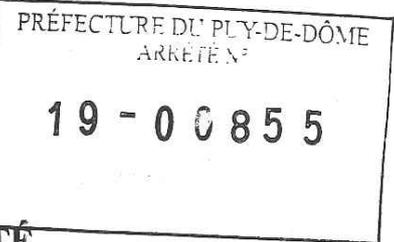
63-2019-05-13-006

AP ARLANC - Super U Loisirs U - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0270 et 2019/0126 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/01991 du 12 juillet 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « SUPER U », situé Les Prés d'Arlanc à ARLANC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/00542 du 5 avril 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du « SUPER U - Loisirs U », sis à l'adresse sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 février 2019, présentée par le Directeur de la SAS ARLANDIS, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement « SUPER U – Loisirs U » sis Les Prés d'Arlanc, Route de Beurrière à ARLANC ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché « SUPER U – Loisirs U », sis Les Prés d'Arlanc, Route de Beurrière, 63220 ARLANC, est autorisée.

Le dispositif comporte 50 caméras dont 43 intérieures et 7 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0270 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0126 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la SAS ARLANDIS, Les Prés d'Aralanc, Route de Beurrière, 63220 ARLANC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°17/00542 du 5 avril 2017 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. EPIARD et au maire d'ARLANC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 MAI 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-15-002

AP Auto Survol Dep 63 - Criterium du Dauphiné -
HELICOPTERES DE FRANCE

*Autorisation survol Puy-de-Dôme à basse altitude pour le Criterium du Dauphiné le 11 juin 2019
Hélicoptères de France*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET
RÈGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF

AP Auto Survol Dep 63 - Criterium du Dauphiné - HELICOPTERES DE
FRANCE.doc

ARRÊTÉ n° SPI 2019-039

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* ;
- VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 4 Avril 2019 par la société HÉLICOPTÈRE DE FRANCE, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2019 » ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société HÉLICOPTÈRE DE FRANCE** dont le siège social se trouve Aéropole – BP1 – 05130 TALLARD, **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée **le mardi 11 juin 2019**, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2019 », dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP)

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **soit par téléphone au 04 26 22 98 97, soit par télécopie au 04 72 37 76 95 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission.** Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (**bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr**).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HÉLICOPTÈRE DE FRANCE.

Fait à Issoire, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Règlementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aéroport public ou sur une aire des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes :

- Pour les hélicoptères Multi moteurs :

La hauteur minimale accordée est fixée à **150 m/AGL**.

- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence et soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface;

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-15-004

AP Auto Survol Dep 63 - Tour de France 2019 -
HELICOPTERES DE FRANCE

*Autorisation de travail à basse altitude au dessus du Puy-de-Dôme
Tour de France 2019 - le 14/07/2019
Société Hélicoptère de France*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET
RÈGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES
CF

ARRÊTÉ n° SPI 2019-040

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

*AP Auto Survol Dep 63 - Tour de France 2019 - HELICOPTERES DE
FRANCE.doc*

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* ;
- VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 25 Avril 2019 par la société HÉLICOPTÈRE DE FRANCE, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France 2019 » ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la **société HÉLICOPTÈRE DE FRANCE** dont le siège social se trouve Aéroport – BP1 – 05130 TALLARD, **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée **le dimanche 14 juillet 2019**, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France 2019 », dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe. Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **soit par téléphone au 04 26 22 98 97, soit par télécopie au 04 72 37 76 95 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission**, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr)].

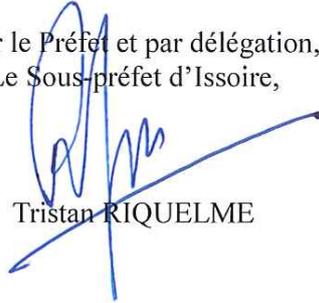
Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HÉLICOPTÈRE DE FRANCE.

Fait à Issoire, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Règlementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations, sur un aérodrome public ou sur une aire des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes :

- Pour les hélicoptères Multi moteurs (AS355 N) :

La hauteur minimale accordée est fixée à **500 FT/AGL**.

- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence et soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface;

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-014

AP Billom CACF vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0823 et 2019/0137 (Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Place Joseph Claussat à BILLOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01923 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0012 du 4 juillet 2014, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », implantée Place Joseph Claussat à BILLOM ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0137 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise Place Joseph Claussat, 63160 BILLOM, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de BILLOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-015

AP Chabreloche CACF vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0825 et 2019/0141 (Rt)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 6 rue Saint-Thomas à CHABRELOCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01924 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0014 du 4 juillet 2014, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », implantée 6 rue Saint-Thomas à CHABRELOCHE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0141 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise 6 rue Saint-Thomas, 63250 CHABRELOCHE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CHABRELOCHE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-008

AP Champs - Total Marketing France - Relais des Volcans
- vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00857

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0620 et 2019/0167 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/00729 du 12 mars 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la station-service « ELF », située sur l'A71, Aire des Volcans à CHAMPS ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/02024 du 7 octobre 2013, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection existant au sein de la station-service « TOTAL – Relais des Volcans d'Auvergne », sise à l'adresse sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°14/00724 du 7 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°13/02024 du 7 octobre 2013 en son article 3 concernant l'augmentation de la durée de conservation des images de 15 jours à 21 jours ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 26 mars 2019, présentée par la responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station-service « TOTAL – Relais des Volcans d'Auvergne », sise Autoroute A71, Aire des Volcans d'Auvergne à CHAMPS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station-service « TOTAL - Relais des Volcans d'Auvergne », sise Autoroute A71, Aire des Volcans d'Auvergne, 63440 CHAMPS, est autorisée.

Le dispositif comporte 11 caméras dont 6 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0620 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0167 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station-service « TOTAL - Relais des Volcans d'Auvergne », Autoroute A71, Aire des Volcans d'Auvergne, 63440 CHAMPS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n°13/02024 du 7 octobre 2013 et n°14/00724 du 7 avril 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station-service « TOTAL - Relais des Volcans d'Auvergne », située Autoroute A71, Aire des Volcans d'Auvergne sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme GOMES et au maire de CHAMPS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-007

AP Issoire - Total Marketing france Relais de Peix -
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00856

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0200 et 2019/0134 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/02021 du 7 octobre 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la station service « TOTAL », située 6 route de Saint-Germain à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°14/00733 du 7 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°13/02021 du 7 octobre 2013 en son article 3 concernant l'augmentation de la durée de conservation des images de 15 jours à 21 jours ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 22 mars 2019, présentée par la responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station-service « TOTAL – Relais de Peix », sise 6 route Saint-Germain à ISSOIRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station-service « TOTAL - Relais de Peix », sise 6 route Saint-Germain, 63500 ISSOIRE est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0200 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0134 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station-service « TOTAL - Relais de Peix », 6 route Saint-Germain, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°14/00733 du 7 avril 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station-service « TOTAL - Relais de Peix », située 6 route Saint-Germain à ISSOIRE est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme GOMES et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-005

AP Issoire- Banque Chalus - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0811 et 2019/0135 (Rt)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 19 - 00858

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, portant autorisation n° 97/12/003 d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de plusieurs agences de la « Banque Chalus » dont celle située 37 boulevard de la Manlière à ISSOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01883 du 8 juillet 2009, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence sus-nommée à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0027 du 4 juillet 2014, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse sus-mentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité de la Banque Chalus, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 37 boulevard de la Manlière à ISSOIRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0135 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « Banque Chalus », sise 37 boulevard de la Manlière, 63500 ISSOIRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de la Banque Chalus, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2014185-0027 du 4 juillet 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité de la Banque Chalus et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-017

AP La Bourboule CACF vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00859

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0360 et 2019/0140 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0016 du 4 juillet 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du « Crédit Agricole Centre France » située 293 boulevard Georges Clémenceau à LA BOURBOULE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis 293 boulevard Georges Clémenceau à LA BOURBOULE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Crédit Agricole Centre France », sis 293 boulevard Georges Clémenceau, 63150 LA BOURBOULE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0360 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0140 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2014185-0016 du 4 juillet 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du « crédit Agricole Centre France » et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 MAI 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-016

AP La Monnerie le Montel CACF vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00860

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0831 et 2019/0142 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du « Crédit Agricole Centre France » dont celle située 20 rue de la Gare à LA MONNERIE LE MONTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/01926 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0017 du 4 juillet 2014, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection existant dans l'agence du « Crédit Agricole Centre France » située 20 rue de la Gare à LA MONNERIE LE MONTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis 20 rue de la Gare à LA MONNERIE LE MONTEL ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Crédit Agricole Centre France », sis 20 rue de la Gare, 63650 LA MONNERIE LE MONTEL, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0831 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0142 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du « Crédit Agricole Centre France », 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°09/01926 du 15 juillet 2009 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du « crédit Agricole Centre France » et au maire de LA MONNERIE LE MONTEL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-003

AP La Roche Blanche CACF vidéoprotection

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0832 et 2019/0136 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Avenue du Général de Gaulle à LA ROCHE BLANCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01929 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0018 du 4 juillet 2014, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », implantée Avenue du Général de Gaulle à LA ROCHE BLANCHE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0136 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise Avenue du Général de Gaulle, 63670 LA ROCHE BLANCHE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-012

AP le Mont Dore CACF vidéoprotection

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0090 et 2019/0160 (Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 15A rue du Capitaine Chazotte au MONT DORE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014185-0020 du 4 juillet 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2014197-0020 du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014185-0020 du 4 juillet 2014 en son article 1 concernant le nombre de caméras autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France » implantée 15A rue du Capitaine Chazotte au MONT DORE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0160 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise 15A rue du Capitaine Chazotte, 63240 LE MONT DORE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2014185-0019 du 4 juillet 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire du MONT DORE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-13-004

AP Manzat CACF vidéoprotection

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0833 et 2019/0139 (Rt)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**



**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Rue Victor Mazuel à MANZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01931 du 15 juillet 2009, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence du Crédit Agricole Centre France située à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014185-0019 du 4 juillet 2014, autorisant la reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 4 février 2019, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France » implantée Rue Victor Mazuel à MANZAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0139 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du « Crédit Agricole Centre France », sise Rue Victor Mazuel, 63410 MANZAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2014185-0019 du 4 juillet 2014 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de MANZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-04-16-005

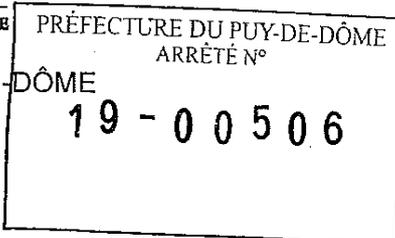
AP N° 19-00506 du 16 avril 2019 portant enregistrement
des installations de la société SAGA NUTRITION à
COURPIERE

*AP N° 19-00506 du 16 avril 2019 portant enregistrement des installations de la société SAGA
NUTRITION à COURPIERE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° ... du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SAGA NUTRITION (SARL) à COURPIÈRE (63120), installations de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie

LA PRÉFÈTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Courpière approuvé le 30/06/2010 et sa dernière modification en date du 26/03/2018 et le règlement de la zone Uz ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) de Courpière approuvé le 07/12/2010 ;
- VU la demande d'autorisation déposée en 2005 comprenant une étude d'impact et l'acte administratif d'autorisation d'exploiter délivré le 27/12/2006 (arrêté préfectoral n°06/04679) ;
- VU la demande de permis de construire N° PC06312518T0007 du 07/06/2018 complétée le 12/06/2018 et l'arrêté d'autorisation de travaux N°AT 062312518-T0002 du 02/06/2018;
- VU la demande de modification du site existant présentée le 31/10/2018 par la société SAGA NUTRITION dont le siège social est à ZA de Lagat à Courpière (63120) pour l'enregistrement d'installations de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie (rubriques n° 2220 et n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Courpière ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la demande de « cas par cas » enregistrée sous le n°2018-ARA-KKP-1608 déposée complète le 23/11/2018 par SAGA NUTRITION et publiée sur le site internet de la DREAL ;
- VU les éléments transmis par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme le 10/12/2018 ;
- VU le rapport du 26 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'ICPE SAGA NUTRITION soumise à enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la Décision n°2018-ARA-KKP-1608 du 27 décembre 2018 de la Préfète du Puy-de-Dôme, suite à la demande de « cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale : « le projet dénommé "extension d'un bâtiment industriel de fabrication d'aliments pour animaux" sur la commune de Courpière présentée par la société SAGA NUTRITION, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment de la ZA de Lagat à Courpière ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté d'autorisation de travaux N°AT 062312518-T0002 du 02/06/2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable assorti de prescriptions motivées de la Direction Départementales des Territoires en date du 05/06/2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis du 29/05/2018 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE , CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL SAGA Nutrition représentée par M. Jérôme de Solliers dont le siège social est situé à Z.A de Lagat, à Courpière (63120), faisant l'objet de la demande susvisée du 31/10/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Courpière, à l'adresse Z.A de Lagat rue Achille Laroye 63120 COURPIERE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume / Niveau autorisé	Régime*
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour. 2.a : autres installations, activité > à 10 tonnes par jour → E	40 t/j	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage saurage, enfumage etc...) à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. 1, La quantité de produits entrants étant > à 4 tonnes par jour → E	32 t/j	E
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. > à 1000 m ³ mais < à 20 000 m ³ . → D	5878 m ³	D
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. → volume de stockage < 5000 m ³	340 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, GPL, fioul domestique, fioul lourd, de la biomasse etc. → puissance < seuil de classement 2 MW	Puissance totale : 1398kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW → puissance absorbée < 10MW	Puissance absorbée : 14 kW	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → puissance < 50 kW	Poste de charge : 3 kW	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC: non classée

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
→ Courpière (63120)	→ Coordonnées géographiques • Long .4,5°45'57"85 • Lat . 0,3°32'35"43	→ Zone d'activité de Lagat → Rue Achille Laroye

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'extension du site autorisé et déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31/10/2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés .

Acte antérieur : AP n°06/04679 du 27 décembre 2006.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Concernant la protection des intérêts en matière d'inondation, d'assainissement, et de risque d'incendie les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1 : risque inondation (*Avis de la DDT du 5 juin 2018*).

Compte tenu que le terrain sur lequel se situe le projet est classé pour partie en zone R1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) sur le territoire de Courpière pour les risques liés aux bassins de la Dore et du Couzon approuvé le 7/12/2010. Considérant que l'extension du bâtiment est prévue en dehors de la zone inondable et que seule l'extension des voies de circulation ainsi que la création d'un parking sont prévues en zone inondable, en application du PPRNPI, il convient de prescrire que le pétitionnaire devra :

- afficher l'existence du risque inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'évènement comparable à l'évènement de référence,
- mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité, des personnes et des biens mobiles pour les usagers du site.

Article 2.2.2 : assainissement (*Avis de la DDT du 5 juin 2018*).

Le terrain est situé en zone d'assainissement collectif. L'agrandissement devra donc si besoin être raccordé aux réseaux publics.

Article 2.2.3 : risque d'incendie (*Prescriptions du SDIS 63 actées le 28 juin 2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH*).

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations sont établies en conformité avec les dispositions de la réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les travaux seront réalisés conformément aux documents transmis sauf prescription(s) contraire(s) ci-après.

1) Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- o l'état du personnel chargé du service de sécurité;
- o les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap;
- o les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- o les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2) Vérifier que la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures, sur 2 points d'eau d'incendie (PEI) au maximum et du type :

- poteau incendie de 65 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-214 d'un débit minimum unitaire de 30 m³/h, ¹
- poteau incendie de 100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h, ¹
- poteau incendie de 2x100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h, ¹
- bouche incendie de 100 - normalisée NF EN 14339 ou NF S 61-211 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h, ¹
- réserve artificielle (bâche à eau, citerne...) avec aire d'aspiration, ²
- réserve naturelle (étang, rivière...) avec aire d'aspiration. ²

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface développée de moins de 500 m², recoupée par des parois coupe-feu 1h minimum et non sprinklée pour un risque de classe 3.

Cette défense sera complétée par des moyens publics ou privés si besoin.

La distance maximale du 1^{er} PEI avec l'établissement à défendre doit être inférieure à 200 mètres mesurés sur des chemins carrossables et utilisables par les moyens des services d'incendie et de secours et de 400 mètres pour les PEI complémentaires dans le cas où plusieurs PEI sont nécessaires pour obtenir le potentiel hydraulique requis.

L'emplacement de chaque point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence, y compris en saison hivernale,
- éloigné du flux thermique en cas d'incendie,
- situé à 5 m au plus de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie normalisé ou bouche d'incendie normalisée,
- doté d'une aire d'aspiration de 32 m² signalée et réalisée conformément à l'arrêté préfectoral portant approbation du RDDECI, dans le cas d'un point d'eau naturel ou d'une réserve artificielle nécessitant une aspiration.

Le service du SDIS63 peut être consulté pour toute disposition relative à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral portant approbation du RDDECI notamment par mail: previson_hydraulique@sdis63.fr

Nota :

¹ les règles d'installation, de réception et de maintenance sont définies par la norme NFS 62-200 et l'arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (RDDECI).

² les règles d'installation, de réception et de maintenance sont définies par l'arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (RDDECI).

3) Faire vérifier par un technicien compétant les installations et équipements techniques.

→ Annexer au registre de sécurité :

- les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées;
- les procès verbaux des matériaux et des éléments de construction justifiant de leur classement en réaction ou résistant au feu.

4) Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations et équipements techniques, selon les dispositions du règlement de sécurité.

Les organismes agréés (OA) devront établir un rapport conformément aux dispositions de l'article GE9 (Rapport de Vérification Réglementaires Après Travaux (RVRAT)), Rapport de Vérification Réglementaires en Exploitation (RVRE) ou Rapport de Vérification Réglementaires sur Mise en demeure (RVRMD), lorsque leur intervention est prévue.

Les techniciens compétents devront établir un rapport faisant apparaître, l'objet de la vérification avec le rappel de l'article réglementaire (voir ci-dessous), l'état de fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur. Les anomalies constatées

doivent donner lieu à des observations clairement formulées avec la localisation des parties d'installations concernées.

Rappel des périodicités :

- chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent,
- installations électriques : annuelle par un technicien compétent,
- alarme : annuelle par un technicien compétent,
- extincteurs, RIA et autres : annuelle par un technicien compétent,

Sur le registre de sécurité, seront reportées les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observations devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.

5) Permettre aux portes motorisées coulissantes ou battantes ou d'un autre type, approuvées par la Commission Centrale de Sécurité, de libérer la largeur totale de la baie en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation :

- soit par débattement vers l'extérieur d'un angle supérieur à 90° pouvant être obtenu par simple poussée,
- soit par effacement latéral obtenu par énergie intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937.

En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par déclenchement manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité.

Toute porte automatique doit faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes doivent être aux dispositions du DTU 39-4 en ce qui concerne le produit verrier utilisé et la visualisation de la porte.

Les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement.

6) Doter les blocs-portes coupe-feu d'un ferme-porte entre la surface de vente accessible au public et la zone "préparation colis" ainsi que le bureau "accueil".

L'isolement doit être assuré dans les conditions suivantes:

- si pour des raisons d'exploitation, certains blocs-portes doivent être maintenus en position d'ouverture, installer des dispositifs à fermeture automatique conformes aux dispositions de la prescription 5).

7) Mettre en place un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité, inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours.

8) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

9) Assurer la surveillance de l'établissement par du personnel instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

TITRE 3. MODALITÉS DANS L'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAGA NUTRITION.

En vue de l'information des tiers :

-une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de COURPIERE, et peut y être consulté

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de COURPIERE pendant une durée minimale d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 3.3 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Thiers, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Courpière (63120) et à l'exploitant.

Fait à Lempdes, le **16 AVR. 2019**

pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-16-003

AP portant autorisation 51ème Rallye Régional de la
Coutellerie et du Tire-Bouchon



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 44

Affaire suivie par Evelyne MANCEAU
Tél: 04 73 89.79.46
evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-003 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-00387 du 22 mars 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile le **jeudi 30 mai 2019 dénommée « 51ème RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON »** suivant les itinéraires-horaires annexés ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA Assurances - Agent Général M. CASTILLO à Thiers - et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU l'arrêté temporaire n° 19 UPT 05 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisé ;

- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

- VU les avis favorables des maires concernés ;

- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section épreuves sportives – au cours de sa séance du 2 mai 2019 ;

- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, est autorisée à organiser un rallye automobile le jeudi 30 mai 2019 dénommée « 51ème RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON » suivant les itinéraires-horaires annexés.

- Les épreuves spéciales n°ES1, ES3 et ES5 d'une longueur de 5.950 km parcourues 3 fois, se déroulent sur la RD 325 entre le lieu-dit Les Pins (Saint-Rémy Sur Durolle) et le lieu dit Touzet (Paslières).

- Les épreuves spéciales n°ES2, ES4 et ES6 d'une longueur de 6,500 km parcourues 3 fois, se déroulent sur la RD 43-RD 114 et la RD 201 entre les lieu-dit La TRAPPE et Pitelet (Saint-Victor Montvianeix).

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 2 mai 2019, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

SÉCURITÉ

La course automobile dite «51^{ème} Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, suivant l'arrêté n° 19 UPT 05 de Monsieur le Président du Conseil Départemental joint en annexe.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du Code de la Route et circuler à une vitesse moyenne de 45 km/h en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place.

Dans ces conditions, aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.
Par ailleurs, les organisateurs devront prendre directement contact avec les riverains susceptibles d'être plus particulièrement gênés par l'organisation de cette épreuve.

Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques, par ailleurs un balisage et barrièrage sera mis en place sur l'ensemble des lieux-dits «Les Pins», «Touzet», «La Trappe», «Pitelet»,
- le long du circuit, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier,
- dans les courbes, ils devront se tenir sur le bord intérieur du virage.

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie. Notamment les accès aux lieux-dits « Chabrol » et « Chauvel » devront obligatoirement être surveillés par des commissaires pendant toute la durée des épreuves spéciales.

Monsieur Jacques COURTADON - Organisateur technique de la course - est le responsable de la sécurité générale qui devra attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire des épreuves spéciales ainsi que sur les points les plus dangereux du circuit.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Les Docteurs Nicolas GRESPAN et Julien RACONNAT,
- Harmonie Ambulance et Ambulance Vincent FAYET
- Croix-Rouge Française

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

Article 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Article 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

Article 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 8 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

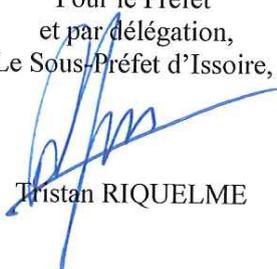
- Monsieur Jacques COURTADON, Président ;
- Messieurs les Maires de Paslières, Saint Rémy sur Durolle et Saint Victor -Montvianeix ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 16 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



ARRETE TEMPORAIRE 19 UPT 05
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 51^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME-FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 51^{ème} Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon », le 30 Mai 2019,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur des Services du Conseil départemental par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 5 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 51^{ème} Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon » est autorisée, le 30 mai 2019 à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

**LES EPREUVES SPECIALES 1 - 3 - 5 DE 8 H 30 A 20 H 00
LES PINS / TOUZET**

☒ **RD 325** (PR 1+300 au PR 7+020)

**LES EPREUVES SPECIALES 2 - 4 - 6 DE 9 H A 20 H 30
LA TRAPPE / PITELET**

☒ **RD 201** (PR 19+553 au PR 21+088)

☒ **RD 114** (PR 17+678 au PR 14+120)

☒ **RD 43** (PR 39+483 au PR 40+980)

ARTICLE 2 – DÉVIATIONS ET SIGNALISATION

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en vert sur le plan ci-annexé.

Les déviations emprunteront les routes suivantes :

- RD 201 (PR 3+783 au PR 13+149)
- RD 64 (PR 16+776 au PR 26+063)
- RD 85 (PR 18+727 au PR 22+331)
- RD 114 (PR 4+527 au PR 14+120)
- RD 43 (PR 39+035 au PR 36+286)
- RD 113 (PR 9+942 au PR 15+675)

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne - Avenue de la République – 63160 BILLOM - ☎ 04.73.80.39.69 (District de Thiers) aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.

♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne.

Un état des lieux sera réalisé avec le district de Thiers (04.73.80.39.69) avant la course.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Le stationnement bilatéral sera interdit sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du carrefour RD 64/RD 325.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne, District de Thiers,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de, St-Rémy-sur-Durolle, Paslières, St-Victor-Montvianeix, Palladuc pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le - 8 AVR. 2019

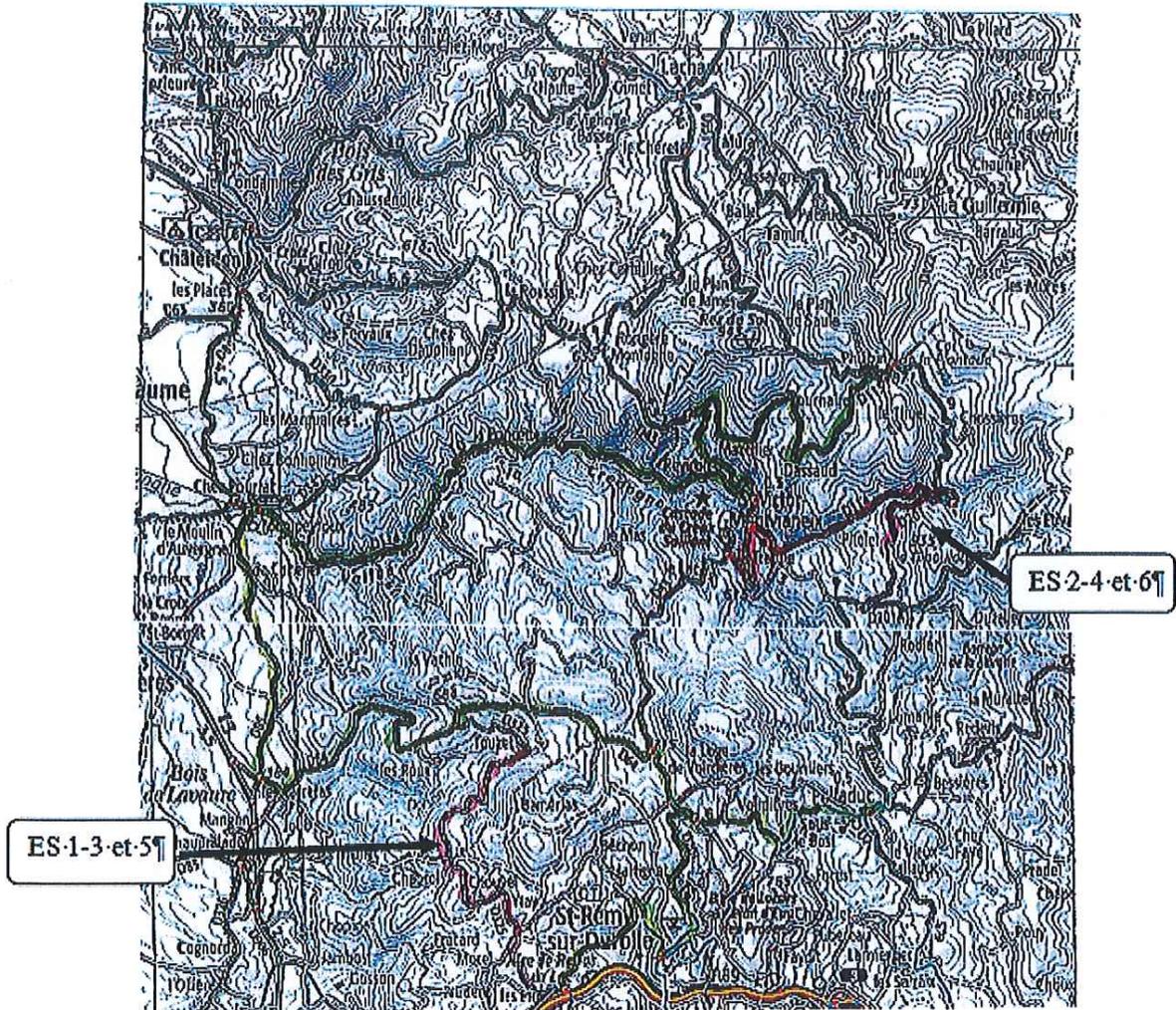
Pour Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes,

Nicolas MORISSET

PLAN routes fermées et déviations

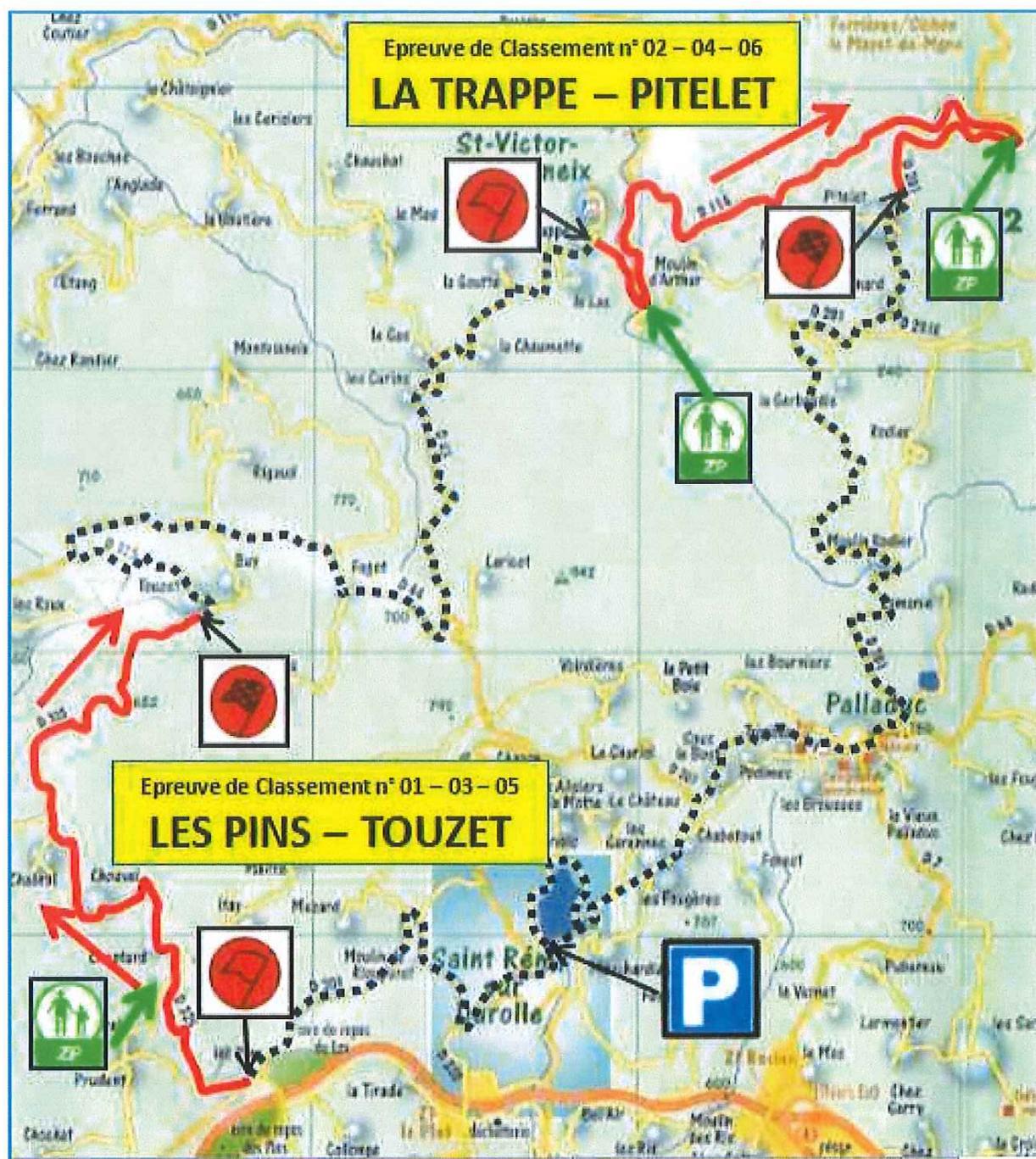
RALLYE DE LA COUTELLERIE 2019



 Déviations

 RD fermées à la circulation "Spéciales"

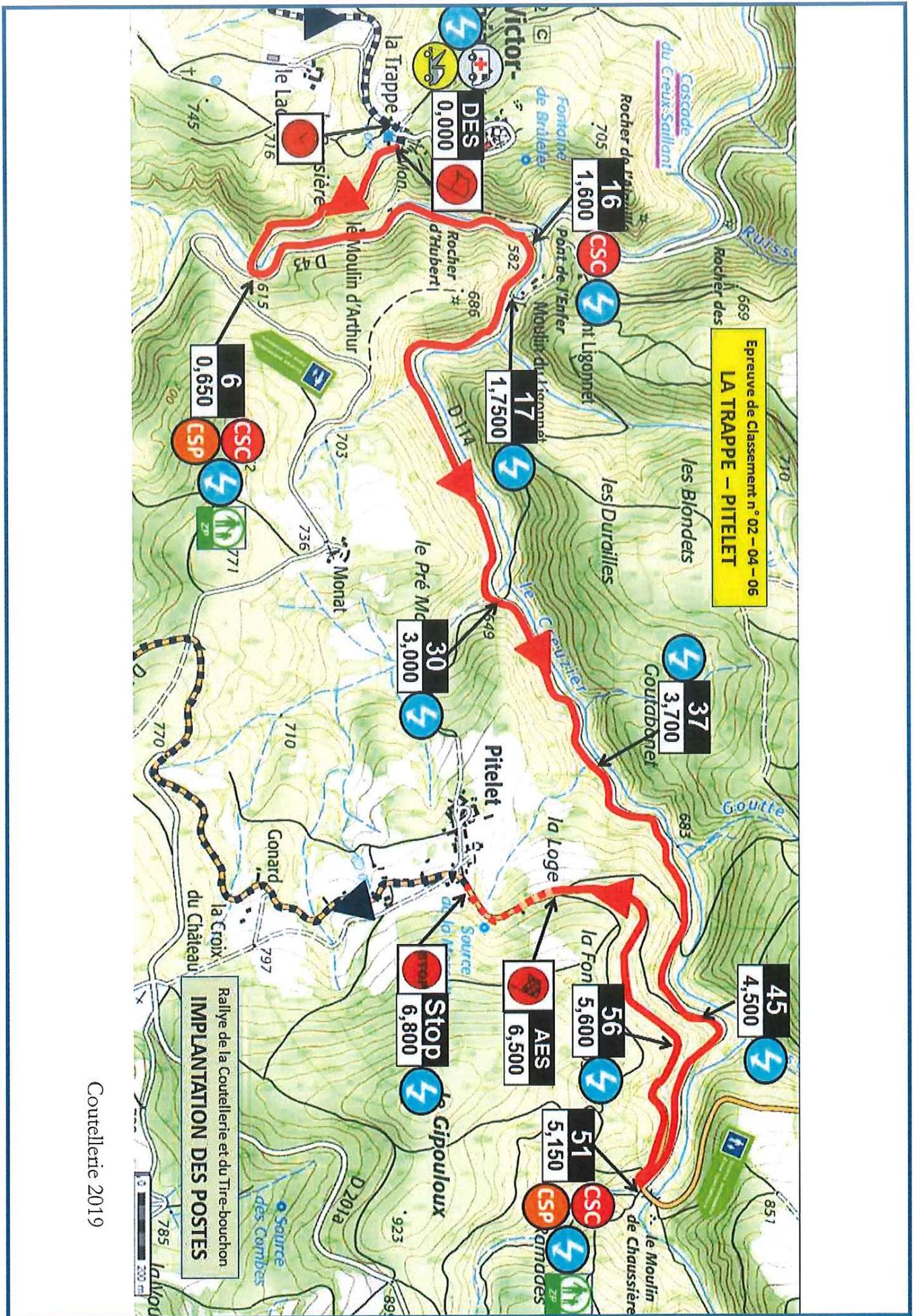
I - PARCOURS DE LIAISON (cf. Itinéraire ci dessous)

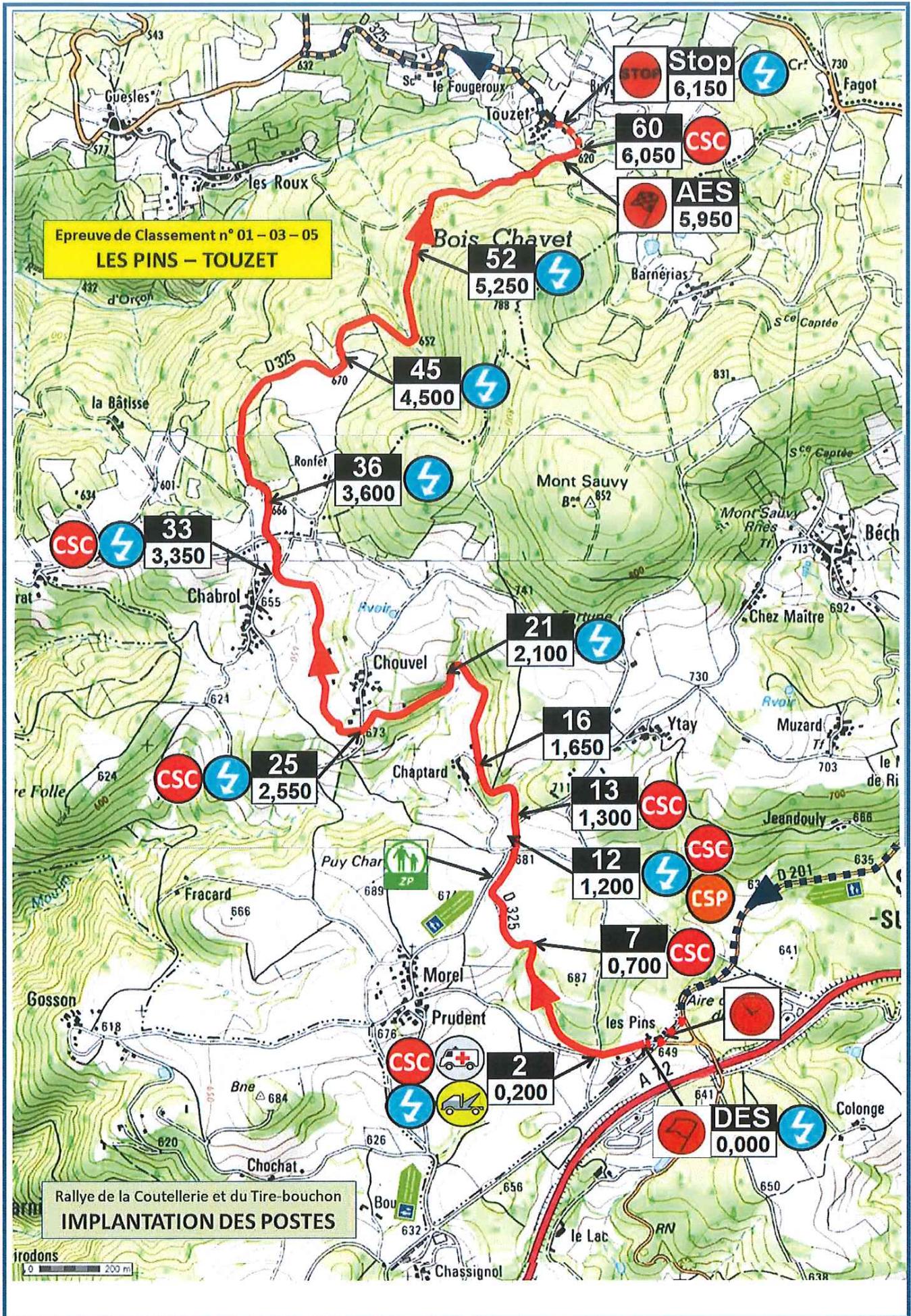


Les concurrents auront à effectuer, le jeudi 30 mai un parcours routier de liaison reliant deux épreuves spéciales de classement à effectuer trois fois.

Les temps impartis pour effectuer chaque secteur de liaison sont calculés en prenant une vitesse moyenne inférieure à 45 km/h.

Les concurrents devront se conformer strictement aux règles du code de la route en observant la plus grande prudence et l'assistance est prévue dans un parc d'assistance avant chaque tour.







RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- ⊙ pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- ⊙ en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ⊙ ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- ⊙ jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- ⊙ véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- ⊙ véhicule-bélier ;
- ⊙ fusillade ou attaque suicide ;
- ⊙ prise d'otage ;
- ⊙ attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- ⊙ choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- ⊙ limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ⊙ mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- ⊙ cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- ⊙ identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- ⊙ solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- ⊙ identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ⊙ si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- ⊙ **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- ⊙ **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- ⊙ **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- ⊙ organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- ⊙ **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ⊙ **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ⊙ apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- ⊙ **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- ⊙ prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- ⊙ **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- ⊙ **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-16-002

AP portant autorisation TRIAL DE PAUGNAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 42

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-003 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-00387 du 22 mars 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par l'Association AUVERGNE MOTO SPORT, représentée par **M. Claude ASTAIX** (Président), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée **le dimanche 19 mai 2019 dénommée «11ème TRIAL DE PAUGNAT»** suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation de la police d'assurance GRAS SAVOYE conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

- VU les avis favorables des maires concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 2 mai 2019 ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association AUVERGNE MOTO SPORT, représentée par M. Claude ASTAIX (Président), est autorisée à organiser une épreuve motorisée le dimanche 19 mai 2019 de 8h à 18h dénommée «11ème TRIAL DE PAUGNAT» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs seront installées à 5 mètres de la zone d'évolution des motos. Pour cela, un double « banderolage » sera mis en place. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours :

- Un poste de secouristes
- Chaque zone sera surveillée par au moins 2 commissaires de zone qualifiés FFM

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.
- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**
-

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

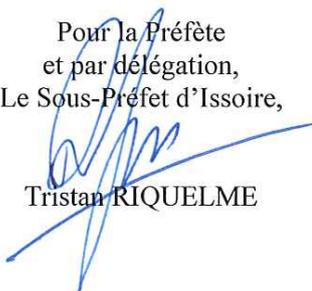
Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Claude ASTAIX, organisateur ;
- Monsieur le maire de Charbonnières les Varennes ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom ;

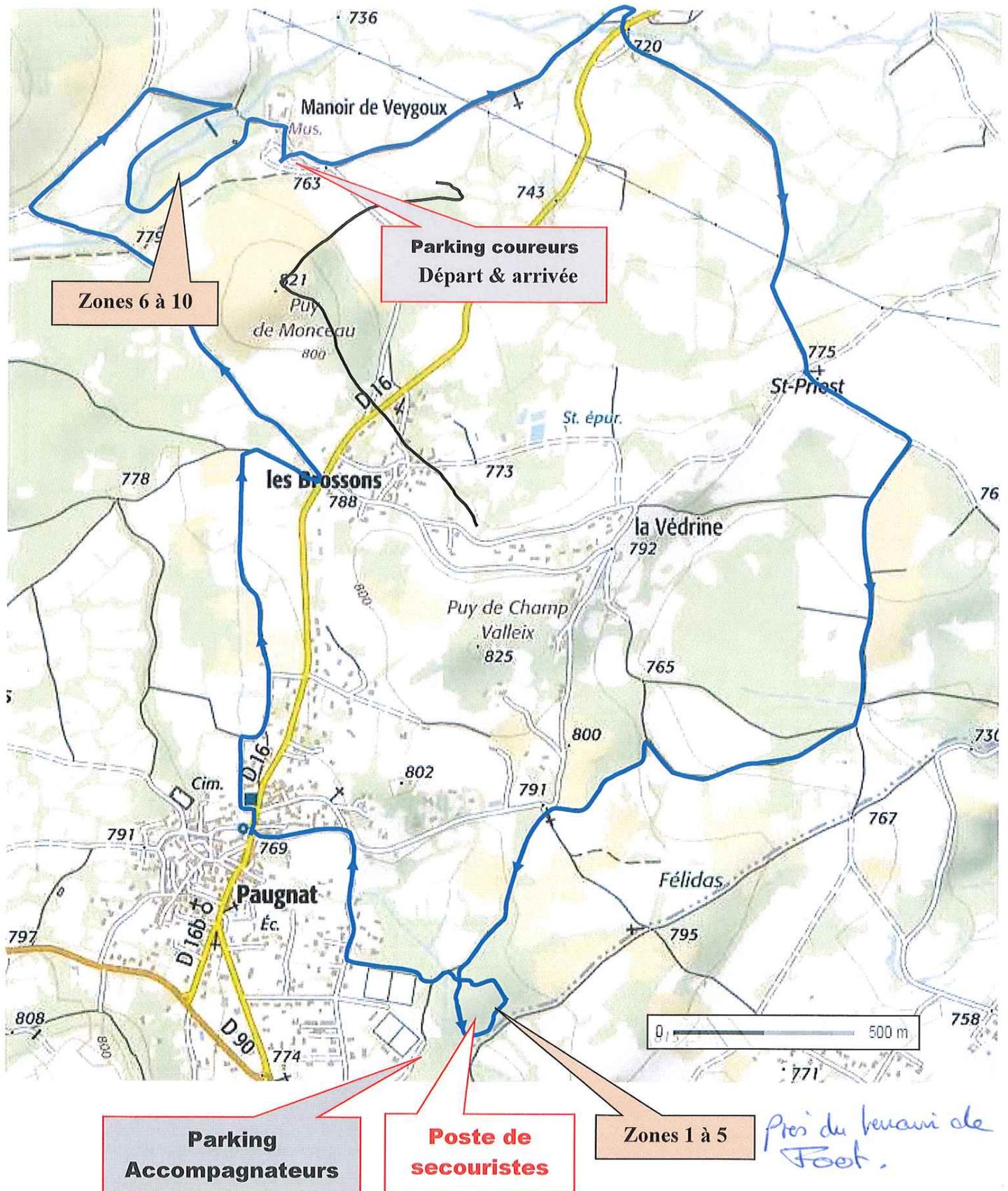
chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 16 mai 2019

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

Trial de Paugnat - 19 MAI 2019





RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- ⊙ pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- ⊙ en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ⊙ ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- ⊙ jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- ⊙ véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- ⊙ véhicule-bélier ;
- ⊙ fusillade ou attaque suicide ;
- ⊙ prise d'otage ;
- ⊙ attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- ⊙ choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- ⊙ limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ⊙ mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- ⊙ cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- ⊙ identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- ⊙ solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- ⊙ identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ⊙ si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- ⊙ **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- ⊙ **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- ⊙ **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- ⊙ organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- ⊙ **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ⊙ **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ⊙ apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plats en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- ⊙ **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- ⊙ prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- ⊙ **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- ⊙ **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-002

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Puy-de-Dôme

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

fixant la liste des animaux classés nuisibles
et les modalités de destruction à tir pour la période
du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020
dans le département du PUY-DE-DÔME

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L.427-1 à L.427-10 du code de l'environnement,
- VU les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatifs au classement et aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles,
- VU l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, dans sa séance du 9 mai 2019,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- VU les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,
- VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté lors de la participation du public, conduite du 9 au 29 avril 2019.
- CONSIDÉRANT que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 55 000 hectares de cultures céréalières dont 30 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 4600 hectares de betteraves à sucre, 620 ha de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage.
- CONSIDÉRANT que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,
- CONSIDÉRANT que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,
- CONSIDÉRANT que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CLASSEMENT EN NUISIBLE

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du **1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

***CEBAZAT,
CHATEAUGAY,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM,***

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol.)

Les communes où le pigeon ramier est classé nuisible sont les suivantes :

AIGUEPERSE
AMBERT
ANTOINGT
ARLANC
ARS-LES-FAVETS
ARTONNE
AUBIAT
AUBIERE
AULHAT-FLAT
AULNAT
AUTHEZAT
AYAT-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT
BEAULIEU
BEAUMONT-LES-RANDAN
BEAUREGARD-L'EVEQUE
BEAUREGARD-VENDON
BERGONNE
BEURIERES
BILLOM
BIOLLET
BLANZAT
BLOT-L'EGLISE
BONGHEAT
BORT-L'ETANG
BOUDES
BOUZEL
BULHON
BUSSEOL
BUSSIERES-ET-PRUNS
BUSSIERES-PRES-PIONSAT
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
CEBAZAT
CHAMBARON-SUR-MORGE
CHADELEUF
CHALUS
CHAMPEIX
CHAMPETIERES
CHAMPS
CHAPPES
CHAPTUZAT
CHARBONNIER-LES-MINES
CHARENSAT
CHARNAT
CHAS
CHATEAU-SUR-CHER
CHATEAUGAY

CHATELGUYON
CHAUMONT-LE-BOURG
CHAURIAT
CHAVAROUX
CHIDRAC
CLEMENSAT
CLERLANDE
CLERMONT-FERRAND
COLLANGES
COMBRONDE
CORENT
COUDES
COURGOUL
COURNON-D'AUVERGNE
SAINT-DIERY
CREVANT-LAVEINE
CULHAT
DAVAYAT
DORANGES
DORAT
DORE-L'EGLISE
DURMIGNAT
EFFIAT
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
ENNEZAT
ENTRAIGUES
ENVAL
ESCOUTOUX
ESPINASSE
ESPIRAT
GERZAT
GIGNAT
GIMEAUX
GLAINE-MONTAIGUT
GOUTTIERES
GRANDEYROLLES
ISSERTEAUX
ISSOIRE
JOB
JOSERAND
JOZE
LA CELLETTE
LA CROUZILLE
LA FORIE
LA ROCHE-BLANCHE
LA ROCHE-NOIRE
LA SAUVETAT
LACHAUX
LAPEYROUSE
LAPS

LE BREUIL-SUR-COUZE
LE BROC
LE CENDRE
LE CHEIX-SUR-MORGE
LE CREST
LE QUARTIER
LEMPDES
LEMPY
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-DE-VEYRE
LES MARTRES-SUR-MORGE
LEZOUX
LIMONS
LISSEUIL
LUDESSE
LUSSAT
LUZILLAT
MALAUZAT
MALINTRAT
MANGLIEU
MARCILLAT
MAREUGHEOL
MARINGUES
MARSAC-EN-LIVRAOIS
MARSAT
MAUZUN
MAYRES
MEILHAUD
MENAT
MENETROL
MUR-ES-ALLIER
MIREFLEURS
MOISSAT
MONS
MONTAIGUT-EN-COMBRILLE
MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTCEL
MONTMORIN
MONTPENSIER
MONTPEYROUX
MORIAT
MOUREUILLE
MOZAC
NERONDE-SUR-DORE
NESCHERS
NEUF-EGLISE
NEUVILLE

NOALHAT
NONETTE-ORSONNETTE
NOVACELLES
ORBEIL
ORCET
ORLEAT
PARDINES
PARENT
PASLIERES
PERIGNAT-LES-SARLIEVE
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PERRIER
PESCHADOIRES
PESAT-VILLENEUVE
PIGNOLS
PIONSAT
PLAUZAT
PONT-DU-CHATEAU
POUZOL
PROMPSAT
PUY-GUILLAUME
RANDAN
RAVEL
REIGNAT
RIOM
RIS
ROCHE-D'AGOUX
ROMAGNAT
SAINT-AGOULIN
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-ANDRE-LE-COQ
SAINT-BABEL
SAINT-BEAUZIRE
SAINT-BONNET-LES-ALLIER
SAINT-BONNET-PRES-RIOM
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
SAINT-ELOY-LES-MINES
SAINT-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET
SAINT-GAL-SUR-SIOULE
SAINT-GENES-DU-RETZ

SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
SAINT-GERVAZY
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT
SAINT-IGNAT
SAINT-JEAN-D'HEURS
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
SAINT-LAURE
SAINT-MAIGNER
SAINT-MARTIN-DES-OLMES
SAINT-MAURICE-ES-ALLIER
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
SAINT-MYON
SAINT-NECTAIRE
SAINT-PARDOUX
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
SAINT-REMY-DE-BLOT
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
SAINT-VINCENT
SAINT-YVOINE
SAINTE-CHRISTINE
SALLEDES
SARDON
SAURET-BESSERVE
SAURIER
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
SAYAT
SERVANT
SEYCHALLES
SOLIGNAT
SURAT
TALLENDE
TEILHEDE
TEILHET
THIERS

THIOLIERES
THURET
TOURZEL-RONZIERES
VALCIVIERES
VARENNES-SUR-MORGE
VASSEL
VENSAT
VERGHEAS
VERRIERES
VERTAIZON
VEYRE-MONTON
VIC-LE-COMTE
VICHEL
VILLENEUVE
VILLENEUVE-LES-CERFS
VINZELLES
VIRLET
VODABLE
VOLVIC
YOUX
YRONDE-ET-BURON
YSSAC-LA-TOURETTE

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

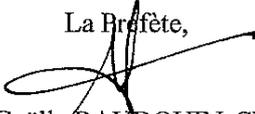
ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2020 inclus	Dans les communes où il est classé nuisible Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2020
Pigeon ramier	du 10 février 2020 au 31 mars 2020 du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 et du 1 ^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre	Uniquement dans les communes où il est classé nuisible, Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2020 sur autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les Lieutenants de Louveterie,
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 MAI 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-006

Arrêté fixant la liste des communes où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00974

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

**fixant la liste des communes où la présence de
la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée et
réglementant l'usage des pièges de catégories 2**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

VU l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 avril 2016 ;

VU l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation « nuisible » réunie le 9 mai 2019;

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans de nombreux secteurs du département ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 2 : Dans le département du Puy-de-Dôme, les communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

NOM COMMUNE		
AMBERT	CHAMBON-SUR-LAC	DURMIGNAT
LES ANCIZES-COMPS	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	DURTOL
ANZAT-LE-LUGUET	CHAMPEIX	EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES
APCHAT	CHAMPETIERES	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
ARDES	CHANAT-LA-MOUTEYRE	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
ARLANC	CHANONAT	EGLISOLLES
ARS-LES-FAVETS	CHAPDES-BEAUFORT	ENNEZAT
ARTONNE	LA CHAPELLE-AGNON	ENTRAIGUES
AUBIAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	ENVAL
AUBUSSON-D'AUVERGNE	CHARBONNIER-LES-MINES	ESCOUTOUX
AUGEROLLES	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	ESPINCHAL
AUGNAT	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	ESPIRAT
AUTHEZAT	CHARENSAT	FAYET-LE-CHATEAU
AUZAT-LA-COMBELLE	CHARNAT	FAYET-RONAYE
AVEZE	CHASSAGNE	FERNOEL
AYAT-SUR-SIOULE	CHASTREIX	LA FORIE
AYDAT	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	GELLES
BAGNOLS	CHATEAU-SUR-CHER	GERZAT
BANSAT	CHATELDON	GIAT
BEAULIEU	CHATELGUYON	GIMEAUX
BEAUREGARD-L'EVEQUE	CHAUMONT-LE-BOURG	GLAINE-MONTAIGUT
BERTIGNAT	LE CHEIX	LA GODIVELLE
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	CHIDRAC	LA GOUTELLE
BEURIERES	CISTERNES-LA-FORET	GOUTTIERES
BILLOM	CLERLANDE	GRANDEYROLLES
BIOLLET	CLERMONT-FERRAND	GRANDVAL
BLANZAT	COLLANGES	HERMENT
BLOT-L'EGLISE	COMBRAILLES	HEUME-L'EGLISE
BOUDES	COMBRONDE	ISSOIRE
BOURBOULE	COMPAINS	JOB
BOURG LASTIC	CONDAT-EN-COMBRILLE	JOZE
BOUZEL	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	JOSERAND
BRASSAC-LES-MINES	CORENT	JUMEAUX
BRENAT	COUDES	LABESSETTE
LE BREUIL-SUR-COUZE	COURGOUL	LACHAUX
BRIFFONS	COURNOLS	LANDOGNE
LE BROC	COURNON-D'AUVERGNE	LAPEYROUSE
BROMONT-LAMOTHE	COURPIERE	LAQUEUILLE
LE BRUGERON	LE CREST	LARODDE
CEBAZAT	CREVANT-LAVEINE	LASTIC
LA CELLE	CROS	TOUR D'AUVERGNE
CELLES-SUR-DUROLLE	LA CROUZILLE	LEMPTY
LA CELLETTE	CULHAT	LEZOUX
LE CENDRE	DAUZAT-SUR-VODABLE	LIMONS
CHADELEUF	DAVAYAT	LISSEUIL
CHALUS	DOMAIZE	LOUBEYRAT
CHAMBARON-SUR-MORGE	DORANGES	LUZILLAT
CHAMBON-SUR-DOLORE	DORAT	MADRIAT
	DORE-L'EGLISE	

MANZAT
MARAT
MAREUGHEOL
MARINGUES
MARSAC-EN-LIVRADOIS
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-DE-VEYRE
MARTRES-SUR-MORGE
MAYRES
MAZAYE
MAZOIRES
MEILHAUD
MENAT
MESSEIX
MUR ES ALLIER
MIREFLEURS
MIREMONT
MOISSAT
LA MONNERIE-LE-MONTEL
MONS
MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTCEL
MONT-DORE
MONTEL-DE-GELAT
MONTFERMY
MONTMORIN
MONTPEYROUX
MORIAT
MOUREUILLE
MOZAC
MURAT-LE-QUAIRE
MUROL
NEBOUZAT
NERONDE-SUR-DORE
NESCHERS
NEUF- EGLISE
NOALHAT
NOHANENT
NONETTE-ORSONNETTE
NOVACELLES
OLBY
OLLIERGUES
OLLOIX
OLMET
ORBEIL
ORCET
ORCINES
ORCIVAL
ORLEAT

ORSONNETTE
PARENT
PARENTIGNAT
PASLIERES
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PERPEZAT
PERRIER
PESCHADOIRES
PESLIERES
PESSAT-VILLENEUVE
PICHERANDE
PIONSAT
PONTAUMUR
PONT-DU-CHATEAU
PONTGIBAUD
POUZOL
LES PRADEAUX
PROMPSAT
PRONDINES
PULVERIERES
PUY-GUILLAUME
PUY-SAINT-GULMIER
LE QUARTIER
QUEUILLE
RAVEL
REIGNAT
LA RENAUDIE
RENTIERES
RIOM
RIS
LA ROCHE-BLANCHE
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
ROCHEFORT-MONTAGNE
LA ROCHE-NOIRE
SAILLANT
SAINTE-AGATHE
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
SAINT-AMANT-TALLENDE
SAINT-ANGEL
SAINT-ANTHEME
SAINT-AVIT
SAINT-BONNET-LE-BOURG
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
SAINT-BONNET-PRES-RIOM
SAINTE-CATHERINE
SAINTE-CHRISTINE

SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
SAINT-DIERY
SAINT-DONAT
SAINT-ELOY-LES-MINES
SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
SAINT-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET
SAINT-FLOUR
SAINT-GAL-SUR-SIOULE
SAINT-GENES-CHAMPANELLE
SAINT-GENES-CHAMPESPE
SAINT-GENES-LA-TOURETTE
SAINT-GEORGES-DE-MONS
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-GERMAIN-L'HERM
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
SAINT-HERENT
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
SAINT-HILAIRE
SAINT-IGNAT
SAINT-JACQUES-D'AMBUR
SAINT-JEAN-EN-VAL
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
SAINT-LAURE
SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
SAINT-MAURICE
SAINT-MYON
SAINT-NECTAIRE
SAINT-OURS
SAINT-PIERRE-COLAMINE
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
SAINT-PIERRE-ROCHE
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
SAINT-QUENTIN-SUR-
SAUXILLANGES
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
SAINT-REMY-DE-BLOT
SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
SAINT-ROMAIN

SAINT-SATURNIN	SEYCHALLES	VERNEUGHEOL
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	SINGLES	VERNINES
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	TALLENDE	VERRIERES
SAINT-SULPICE	TAUVES	VERTAIZON
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	TEILHET	VERTOLAYE
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	TERNANT-LES-EAUX	VEYRE-MONTON
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	THIERS	VIC-LE-COMTE
SAINT-VINCENT	TORTEBESSE	VILLOSANGES
SAINT-YVOINE	TOURS-SUR-MEYMONT	VINZELLES
SAULZET-LE-FROID	TRALAIGUES	VIRLET
SAURET-BESSERVE	TREMOUILLE SAINT LOUP	VITRAC
SAURIER	USSON	VIVEROLS
SAUVAGNAT	VALBELEIX	VOINGT
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	VALCIVIERES	VOLLORE-MONTAGNE
SAUVESSANGES	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	VOLLORE-VILLE
SAUVIAT	VARENNES-SUR-MORGE	YOUX
SAUXILLANGES	VARENNES-SUR-USSON	YRONDE-ET-BURON
SAVENNES	VERGHEAS	YSSAC-LA-TOURETTE
SAYAT	LE VERNET-CHAMEANE	
SERVANT	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2019**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

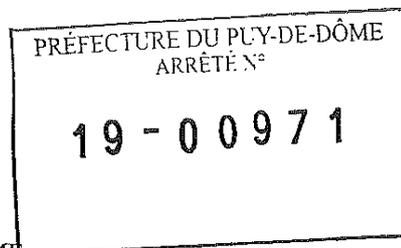
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-003

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier dans le département du puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2019/2020 pour les espèces Mouflon, Cerf, Chevreuil, chamois, Daim et Sanglier



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

**fixant le plan de chasse au grand gibier dans le
Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique
2019/2020 pour les espèces mouflon, cerf,
chevreuil, chamois, daim et sanglier**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.425-1 à R.425-13 relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 9 mai 2019,

VU l'absence d'observation lors de la participation du public conduite du 9 au 29 avril 2019,

CONSIDÉRANT les niveaux de prélèvement atteints lors de la saison 2018/2019 de chasse au sanglier, ainsi que le montant des indemnisations de dégâts atteint pour cette espèce,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois et daim selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois et daim, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2019/2020, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
50	180	200	300	7000	8500	0	20	30	80

ARTICLE 2: Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2019/2020, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-contre :

Sangliers Adultes	
Mini	Maxi
<i>2300</i>	<i>3300</i>

ARTICLE 3 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2019**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

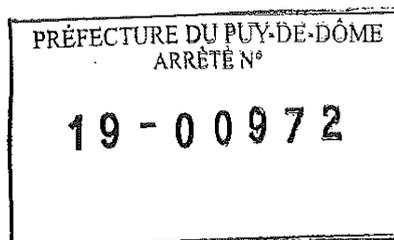
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-004

Arrêté fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil
en période d'ouverture spécifique dans le département du
Puy-de-Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

**fixant les modalités d'exécution du tir du
chevreuil en période d'ouverture spécifique
dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.425-1 et R.424-8 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 15/00165 du 18 mai 2015 fixant les modalités d'exécution des tirs de sélection du chevreuil en été dans le département du Puy de Dôme,

VU la demande du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 09 mai 2019,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'ouverture spécifique de la chasse au chevreuil dans le département du Puy-de-Dôme, seuls des chevreuils mâles appelés « brocards » peuvent être prélevés dans les conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : La période d'ouverture spécifique de chasse au brocard, appelée « tir d'été du brocard », est fixée chaque année dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : Pour pouvoir effectuer le tir d'été du brocard, le chasseur doit avoir suivi la formation obligatoire au tir d'été et être porteur de son attestation de formation pendant l'action de chasse. Il doit être désigné par le détenteur d'un plan de chasse individuel au chevreuil avec la mention « tir d'été – CHM ».

Les personnes concernées sont autorisées à être présentes sur les dispositifs d'affût ou sur les zones d'approche, tous les jours, **du lever du jour jusqu'à 10 heures et de 17 heures au coucher du soleil**, une heure avant l'heure légale du lever et une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

ARTICLE 4 : L'exercice du tir d'été du brocard devra être effectué dans les conditions suivantes :

- Tir individuel fichant.
- Soit à l'affût à poste fixe, soit à l'approche.
- Avec une arme de chasse à canon rayé ou à l'arc.
- Le poste de tir à l'affût doit être surélevé, une construction type mirador est recommandée.
- La possibilité d'affût mobile au sol est autorisée pour les chasseurs à l'arc uniquement.
- Toute traque avec ou sans chien est interdite.
- Lors des déplacements pour l'aller et le retour sur le lieu de chasse, les armes seront vides de toute munition, démontées, débandés pour un arc, ou placées dans un étui.

ARTICLE 5 : Tout brocard prélevé doit être muni sur les lieux même de sa capture et avant son transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Le bracelet est, préalablement à sa pose sur l'animal, daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois. Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

ARTICLE 6 : Le détenteur du droit de chasse devra fournir aux chasseurs concernés une fiche individuelle de renseignements délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur devra tenir à jour la fiche individuelle à la fin de chaque journée de chasse et il devra la remettre à la fin de la période du tir d'été au détenteur du droit de chasse qui lui-même l'enverra à la fédération avant fin septembre de l'année en cours.

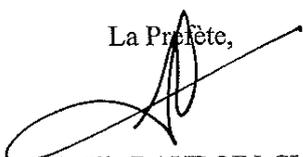
ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral n° 15/00165 du 18 mai sus-visé est abrogé.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,
le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les lieutenants de l'oveterie,
les gardes-particuliers assermentés,
le président de la fédération départementale des chasseurs,
et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2019**

La Préfète,



Anne Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

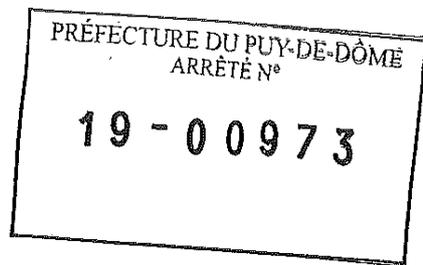
63-2019-05-21-005

Arrêté fixant les modalités de chasse de l'espèce sanglier
dans le département du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

Fixant les modalités de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de- Dôme

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.425-6 à L.425-13, les articles R.425-1-1 à R.425-13, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement, relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier et aux sanctions pénales encourues par les contrevenants au plan de chasse,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014176-0007 du 25 juin 2014 fixant les modalités d'exécution du plan de chasse au sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 mai 2019,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements de sangliers selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-cynégétique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Selon les délibérations de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme du 28 avril 2012, une participation financière est applicable, à l'espèce sanglier, dans le département du Puy-de-Dôme, conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement. Tout sanglier abattu doit être, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage décrit aux articles 3, 4 et 9 du présent arrêté, et délivré par la fédération départementale des chasseurs.

Ce dispositif de marquage est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 2: PLAN DE CHASSE

Un plan de chasse limité aux seuls sangliers adultes (2 molaires par demi-mâchoire inférieure) s'applique sur les communes suivantes:

UNITÉ DE GESTION COMBRAILLES OUEST :

ARS-LES-FAVETS, AYAT-SUR-SIOULE, BIOLLET, BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT, BUSSIERES, CHARENSAT, CHÂTEAU-SUR-CHER, CHATEAUNEUF-LES-BAINS, DURMIGNAT, ESPINASSE, GOUITTIERES, LA CELLETTE, LA CROUZILLE, LAPEYROUSE, LE QUARTIER, MIREMONT, MONTAIGUT, MONTEL DE GELAT, MOUREUILLE, PIONSAT, ROCHE-D'AGOUX, SAURET-BESSERVE, SAINT-ELOY-LES-MINES, SAINT-GERVAIS-D'Auvergne, SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT, SAINT-JULIEN-LA-GENESTE, SAINT-MAIGNIER, SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT, SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS, SAINTE-CHRISTINE, TEILHET, VERGHEAS, VILLOSSANGES, VIRLET, YOUN.

UNITÉ DE GESTION COMBRAILLES EST :

LES ANCIZES-COMPS, BLOT-L'ÉGLISE, CHAMPS, CHAPDES-BEAUFORT, CHARBONNIERES-LES-VARENNE, CHARBONNIERES-LES-VIEILLES, CHATEL-GUYON, COMBRONDE, ENVAL, JOZERAND, LISSEUIL, LOUBEYRAT, MANZAT, MARCILLAT, MENAT, MONTCEL, MONTFERMY, NEUF-ÉGLISE, POUZOL, PROMPSAT, PULVERIERES, QUEUILLE, SERVANT, SAINT-AGOULIN (uniquement sur la partie située à l'ouest de l'autoroute A71), SAINT-ANGEL, SAINT GAL-SUR-SIOULE, SAINT-GEORGES-DE-MONS, SAINT-HILAIRE-LA-CROIX, SAINT-JACQUES-D'AMBUR, SAINT-PARDOUX, SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE, SAINT-REMY-DE-BLOT, TEILHEDE, VITRAC.

UNITÉ DE GESTION LEZOUX-COURPIERE :

BONGHEAT, BORT-L'ÉTANG, BULHON, CHARNAT, COURPIERE, CREVANT-LAVEINE, CULHAT, EGLISENEUVE-PRES-BILLOM, GLAINE-MONTAIGUT, LEMPTI, LEZOUX, LIMONS, MONS, NERONDE-SUR-DORE, NEUVILLE, ORLEAT, PESCHADOIRES, RANDAN, RAVEL, SAUVIAT, SERMENTIZON, SAINT-FLOUR-L'ÉTANG, SAINT-JEAN-D'HEURS, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN, TREZIOUX, VINZELLES.

UNITÉ DE GESTION BOIS NOIRS :

ARCONSAT, AUBUSSON-D'Auvergne, AUGEROLLES, CEILLOUX, CELLES-SUR-DUROLLE, CHABRELOCHE, CHATELDON, DOMAIZE, DORAT, ESCOUTOUX, LA MONNERIE-LE-MONTEL, LA RENAUDIE, LACHAUX, NOALHAT, OLLIERGUES, OLMET, PALLADUC, PASLIERES, PUY-GUILLAUME, RIS, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, SAINTE-AGATHE, THIERS, TOURS-SOUS-MEYMONT, VISCOMTAT, VOLLORE-VILLE, VOLLORE-MONTAGNE.

UNITÉ DE GESTION ANCE-DORE :

AMBERT, ARLANC, BAFFIE, BERTIGNAT, BEURIERES, CHAUMONT-LE-BOURG, DORE-L'ÉGLISE, EGLISOLLES, GRANDRIF, JOB, LA CHAULME, LA FORIE, LE BRUGERON, MARAT, MARSAC-EN-LIVRADOIS, MEDEYROLLES, SAILLANT, SAUVESSE, SAINT-ANTHEME, SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, SAINT-FERREOL-DES-COTES, SAINT-JUST-DE-BAFFIE, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE, SAINT-ROMAIN, THIOLIERES, VALCIVIERES, VERTOLAYE, VIVEROLS.

UNITÉ DE GESTION HAUT LIVRADOIS :

AIX-LA-FAYETTE, AUZELLES, CHAMBON-SUR-DOLORE, CHAMPETIERES, CUNLHAT, DORANGES, ECHANDELYS, FOURNOLS, GRANDVAL, LA CHAPELLE-AGNON, LE MONESTIER, MAYRES, NOVACELLES, SAINT-ALYRE-D'ARLANC, SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE, SAINT-BONNET-LE-BOURG, SAINT-BONNET-LE-CHASTEL, SAINT-ELOY-LA-GLACIERE, SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE.

UNITÉ DE GESTION BAS LIVRADOIS :

AUZAT-LA-COMBELLE, BANSAT, BROUSSE, BUSSEOL, CHAMEANE, CHAMPAGNAT-LE-JEUNE, CONDAT-LES-MONTBOISSIER, ESTANDEUIL, ESTEIL, EGLISENEUVE-DES-LIARDS, FAYET-LE-CHÂTEAU, FAYET-RONAYE, ISSERTEAUX, JUMEAUX, LA CHAPELLE-SUR-USSON, LAMONTGIE, LAPS, MANGLIEU, MONTMORIN, PESLIERES, PIGNOLS, SALLEDES, SAUXILLANGES, SAINT-BABEL, SAINT-DIER-D'Auvergne, SAINT-ETIENNE-SUR-USSON, SAINT-GENES-LA-TOURETTE, SAINT-GERMAIN-L'HERM, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-EN-VAL, SAINT-JEAN-SAINT GERVAIS, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-MARTIN-D'OLLIERES, SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, SAINTE-CATHERINE-DU-FRAISSE, SUGERES, VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF, LE VERNET-CHAMEANE, VIC-LE-COMTE, YRONDE-ET-BURON.

UNITÉ DE GESTION BESSE-ARDES :

ANZAT-LE-LUGUET, APCHAT, ARDES-SUR-COUZE, AUGNAT, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE, CHAMBON-SUR-LAC, CHAMPEIX, CHASSAGNE, COMPAINS, COURGOUL, DAUZAT-SUR-VODABLE, EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL, GRANDEYROLLES, LA CHAPELLE-MARCOUSSE, LA GODIVELLE, MAZOIRES, MONTAIGUT-LE-BLANC, MORIAT, MUROL, RENTIERES, ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND, SAURIER, SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE, SAINT-DIERY, SAINT-FLORET, SAINT-GERVAZY, SAINT-HERENT, SAINT-NECTAIRE, SAINT-PIERRE-COLAMINE, SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE, TERNANT-LES-EAUX, VALBELEIX, VERRIERES.

UNITÉ DE GESTION ARTENSE:

AVEZE, BAGNOLS, CHASTREIX, CROS, LA BOURBOULE, LABESSETTE, LAQUEUILLE, LARODDE, LA TOUR-D'Auvergne, MONT-DORE, MESSEIX, MURAT-LE-QUAIRE, PICHERANDE, SAVENNES, SINGLES, SAINT-DONAT, SAINT-GENES-CHAMPESPE, SAINT-SAUVES-D'Auvergne, TAUVES, TREMOUILLE-SAINT-LOUP.

UNITÉ DE GESTION HAUT SIOULET :

BRIFFONS, BOURG-LASTIC, BROMONT-LAMOTHE, CISTERNES-LA-FORET, COMBRAILLES, CONDAT-EN-COMBRAILLE, FERNOEL, GELLES, GIAT, HERMENT, HEUME-L'ÉGLISE, LA CELLE, LA GOUTELLE, LANDOGNE, LASTIC, PONTAUMUR, PRONDINES, PUY-SAINT-GULMIER, SAUVAGNAT, SAINT-AVIT, SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS, SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT, SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, SAINT-SULPICE, TORTEBESSE, TRALAIGUES, VERNEUGHEOL, VOINGT.

UNITÉ DE GESTION DOMES :

AURIERES, AYDAT, CEYRAT, CEYSSAT, CHAMALIERES, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHANONAT, CURNOLS, LA ROCHE-BLANCHE, LE CREST, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, LUDESSE, MAZAYES, NEBOUZAT, OLBY, OLLOIX, ORCINES, ORCIVAL, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, PERPEZAT, PONTGIBAUD, ROCHEFORT-MONTAGNE, ROMAGNAT, ROYAT, SAULZET-LE-FROID, SAYAT, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS, SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL, SAINT-PIERRE-ROCHE, SAINT-SANDOUX, SAINT-SATURNIN, VERNINES, VOLVIC.

ARTICLE 3 : Sur les communes mentionnées à l'article 2, le plan de chasse doit être réalisé, suivant l'arrêté préfectoral fixant pour chaque campagne le plan de chasse individuel, par l'attribution de bracelets «sanglier adulte» (S.A.A.).

ARTICLE 4: Sur les communes mentionnées à l'article 2, le tir des jeunes (1 molaire par demi-mâchoire inférieure) n'est pas limité. Un bracelet de type S.A.J. sera apposé sur les sangliers prélevés. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5: La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse pour la campagne suivante est fixée au 10 mars de chaque année.

ARTICLE 6: Les demandes de plan de chasse peuvent être examinées par une sous-commission réunie par unité cynégétique. Cette sous-commission est composée en nombre égal de représentants des intérêts cynégétiques et de représentants des intérêts agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article R 425-6 du code de l'environnement, les demandes de plans de chasse sont soumises à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Quand la demande de plan de chasse a fait l'objet d'un examen préalable par la sous-commission mentionnée au paragraphe ci-avant, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est informée de son avis.

Des attributions supplémentaires peuvent être accordées, sans avis préalable de la commission départementale de la Chasse et de la faune sauvage. Un groupe de travail, composé de la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale des territoires, l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que la louveterie et d'un représentant des intérêts agricoles, examine les demandes après avis du président de la sous-commission concernée.

Un bilan de ces attributions est présenté lors de la réunion suivante de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Le plan de chasse s'applique sur les réserves de chasse et de faune sauvage en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement et sur les réserves du domaine public fluvial.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu récapitulatif des réalisations du plan de chasse au sanglier est adressé au Préfet par la fédération départementale des chasseurs :

- lors de la réunion de la formation indemnisation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- lors de la mise en œuvre de l'attribution complémentaire,
- en fin de saison de chasse.

ARTICLE 9: HORS PLAN DE CHASSE

Sur les communes du Puy-de-Dôme, non mentionnées à l'article 2, le tir des sangliers est libre. Un bracelet de type S.A.I. sera apposé sur les sangliers prélevés, conformément à l'article 1 du présent arrêté. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 10: MODALITÉS

La chasse est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, la délégation étant donnée par écrit. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour contrôler l'exécution du plan de chasse.

Tout animal prélevé sera préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de contrôle réglementaire, le bracelet est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 11 : Le cahier de présence fourni par la fédération départementale des chasseurs est obligatoirement rempli avant chaque battue. Le contrôle en est fait par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie et les agents habilités. Le tableau de l'ensemble des animaux prélevés au cours de la saison est à envoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 12: Afin de pouvoir apprécier qualitativement et quantitativement les prélèvements, dès qu'un animal est prélevé, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué doit en aviser dans les 24 heures la fédération départementale des chasseurs. Le nombre et la catégorie des sangliers sont rapportés, à l'issue de chaque journée de chasse, sur le cahier de présence ci-dessus, à présenter à toutes demandes des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des lieutenants de louveterie ou des agents habilités.

ARTICLE 13 : Les contrevenants au présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2014176-0007 du 25 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 15:

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,
le Directeur Départemental des Territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts,
les lieutenants de louveterie,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le président de la fédération départementale des chasseurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans les communes concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 MAI 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-001

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2019/2020 dans le département du
Puy-de-Dôme



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00969

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ET FORET

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019/2020
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 424-2 à L 424-6 du code de l'environnement,

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

VU l'arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe pour les saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage du 9 mai 2019,

VU la synthèse des observations de la participation du public, conduite du 9 au 29 avril 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

du 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
de 8 heures le 8 septembre 2019
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	17 novembre 2019 au soir	
----- Lièvre unités cynégétiques 30,31,32 et 4	----- 15 septembre 2019	----- 17 novembre 2019 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i> Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Reste du département	Ouverture générale	17 novembre 2019 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA): - ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD - ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - GIC DE L'AMBENE - LES SOCIÉTÉS DES COMBRAILLES EST - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE - LES SOCIÉTÉS DES COMBRAILLES OUEST

<p>2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES</p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p>	<p>Ouverture générale</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2020 au soir</p> <p>26 janvier 2020 au soir</p>	<p>l'emploi du furet est autorisé sans formalités</p> <p>Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique .</p>
<p>Etourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2020 au soir</p>	<p>Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.</p>
<p>3) GRAND GIBIER</p> <p style="text-align: center;">En application du plan de chasse</p>			
<p>Chevreuil - tir d'été du brocard</p> <p>- cas général</p>	<p>1^{er} juin 2019</p> <p>Ouverture générale</p>	<p>7 septembre 2019 au soir</p> <p>29 février 2020 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc</p> <p>- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet.</p>
<p>Mouflon Chamois</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2020 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</p> <p>- Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>
<p>Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoirs, St Alyre Es-Montagne</p> <p>Tout le département</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>18 octobre 2019</p> <p>29 février 2020 au soir</p>	<p>- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ)</p> <p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p> <p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>
<p>Daim</p>	<p>Ouverture générale</p>	<p>29 février 2020 au soir</p>	<p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</p> <p>- Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>- Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	1 ^{er} juin 2019	14 août 2019	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - Sont autorisés les détenteurs d'un droit de chasse déclarés individuellement à la DDT, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs, - Aux horaires autorisés pour le tir d'été du chevreuil - Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
	15 août 2019 au lever du jour	7 septembre 2019 au soir	- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue - Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût
	Ouverture générale	29 février 2020 au soir	Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée) - La chasse du sanglier est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • tous les jours de la semaine, sauf le mercredi, • tous les jours fériés, • en temps de neige - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
<u>5) OISEAUX DE PASSAGE</u>	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. -Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
<u>6) GIBIER D'EAU</u>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures-là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2019 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la **chasse à courre** et de la **vénerie** sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2019 à 8 heures	31 mars 2020 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2019 à 8 heures	15 janvier 2020 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2019 15 mai 2020 (réouverture)	15 janvier 2020 au soir 14 septembre 2020 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : la chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 1^{er} juin, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. *Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2020.*

ARTICLE 10 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 MAI 2019**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

UG	SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
LIMAGNE NORD/CENTRE/SUD	1	29/09	10/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clement de Regnat, St Genes du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
	2	06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Chambaron-sur-Morge, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
	4	15/09	27/10	Jeudi et dimanche	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
	5	15/09	17/11	Jeudi et dimanche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
	6	13/10	10/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
	7	12/10	13/10	Samedi et dimanche	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent
	8	13/10	10/11	Jeudi, samedi et dimanche	Authizat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
	9	12/10	17/11	Samedi et dimanche	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
	10	15/09	17/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
	11	12/10	17/11	Jeudi, samedi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
	12	15/09	17/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel
	LEZOUX-COURPIERE	4 NORD	06/10	03/11	Uniquement le dimanche
4 SUD		06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Bongheat, Bort l'Etang, Courpière, Egliseneuve près Billom, Glaine Montaigut, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trezioux

